

## Reconnaissance Economie Sociale

Contexte : souhait d'engager un Art. 60. le CPAS nous demande une attestation « économie sociale » délivrée par la Direction Générale de l'économie sociale (DGO5).

Camille prend contact avec la DGO5 pour avoir l'attestation, Mr Rasson nous répond que pour obtenir l'attestation, il faut impérativement respecter l'art. 661 du code des sociétés dont Dynamo ne remplit pas le point 7.

Comparons les deux :

### Voici le point 7 de l'art. 661 du code des sociétés :

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1999050769&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1999050769&table_name=loi)

7° prévoient les modalités permettant à chaque membre du personnel d'acquérir, au plus tard un an après son engagement par la société, la qualité d'associé; cette disposition ne s'applique pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile;

### Les statuts Dynamo

Art. 9 point 3 : « sont associés,[...] les membres du personnel de la société engagés depuis un an et qui en font la demande".

Il y a donc un problème puisque dans le code des sociétés on demande à l'entreprise de mettre en place un système pour que les membres du personnel puissent devenir associé au plus tard un an après leur engagement tandis que dans les statuts Dynamo on propose aux membres du personnel de devenir associé un an après leur engagement.

Proposition : on **supprime « engagés depuis un an et » dans les statuts Dynamo.**

### Les statuts Dynamo

Art. 9 point 3 : « sont associés,[...] les membres du personnel de la société qui en font la demande".